

N° 25\_06\_62

Service : DRH/CAP'RH  
Tél : 04 66 56 43 63  
Réf :  
CR/PC/IS/BG/NP/NV

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2025

**Objet :** Renouvellement de l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail pour 2026

**PRESENTS:** Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, J.VOIRIN, Messieurs A.BOSSEUR, , J.R. MASSON, J.M. SUAU.

**EXCUSES:** Monsieur M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, Madame M.J. VEAU VEYRET, Messieurs A.BIZE, A. REYNAUD

**Secrétaire de Séance :** Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 et suivants,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L812-3 et 4,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération C2017\_07\_10 du Conseil de Communauté Alès Agglomération du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics membres d'Alès Agglomération,

**Vu** la délibération n°22\_05\_87 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 14 décembre 2022 portant adhésion au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail et approbation de la convention d'adhésion à ce service avec la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** le projet de convention définissant les modalités administratives et financières d'adhésion au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail de la communauté Alès Agglomération,

**Vu** la décision n°2025/0401 de la Communauté Alès Agglomération du 23 octobre 2025 relative à la convention d'adhésion au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'obligation des collectivités territoriales et des établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité et que pour répondre à cette obligation, le Centre Communal d'Action Sociale adhère au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que cette convention d'adhésion arrive à son terme le 31 décembre 2025, il est nécessaire de renouveler l'adhésion à cette convention afin de respecter son obligation de sécurité et de protection de la santé des agents,

## APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

### DÉCIDE

- de renouveler l'adhésion de la commune au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail de la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2026,
- de prévoir au budget les crédits correspondants,

### AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de renouvellement d'adhésion au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail de la Communauté Alès Agglomération jointe à la présente délibération et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Christophe RIVENO



|                              |
|------------------------------|
| <b>Votants : 12</b>          |
| <b>Pour : 12 - Unanimité</b> |
| <b>Contre : 0</b>            |
| <b>Abstentions : 0</b>       |

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN PRÉVENTION, SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté Alès Agglomération**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Max ROUSTAN, habilité par la délibération C2020\_03\_02 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020, ci après dénommée « Alès Agglomération » ou « l'EPCI »,

**d'une part,**

**Et :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Alès** représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, habilité par délibération n°25\_02\_11 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 27 mars 2025, ci après dénommé « l'établissement »,

**d'autre part,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-4-2 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L812-3 à 4,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération C2017\_07\_10 du Conseil de Communauté Alès Agglomération du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics membres d'Alès Agglomération,

**Vu** le projet de convention définissant les modalités administratives et financières d'adhésion au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail de la communauté Alès Agglomération,

**Vu** la décision n°2025/0401 de la Communauté Alès Agglomération du 23 octobre 2025 relative à la convention d'adhésion au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'obligation des collectivités territoriales et des établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité et que pour répondre à cette obligation, le Centre Communal d'Action Sociale adhère au service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que cette convention d'adhésion arrive à son terme le ~~31 décembre 2025~~, il est nécessaire de renouveler l'adhésion à cette convention afin de renforcer la sécurité et de protection de la santé des agents,

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La santé est un droit pour les agents territoriaux. Sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats. Quant à la surveillance médicale des agents, elle relève de la compétence et de la qualification spécifique des médecins de prévention.

Conscientes des enjeux de la santé et de la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'expliciter les conditions d'adhésion aux prestations du service commun « Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail » tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

Ainsi, le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail intervient dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cette mutualisation a vocation à accompagner les communes ou établissements publics dans la prévention des risques professionnels ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et la mise en place d'une politique de santé au travail.

La présente convention définit les modalités administratives et financières correspondantes.

## CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet et conditions générales

Le service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail est constitué du secteur de la santé au travail.

Le secteur de la santé au travail est composé de :

- 1 responsable de service,
- 1 médecin du travail,
- 1 infirmière de santé au travail,
- 1 secrétaire médicale.

Dans le cadre de cette convention, la commune d'Alès a choisi d'adhérer au secteur de la santé au travail du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail.

Cette convention ne dispense pas l'entité adhérente de la nomination d'un Agent de Prévention (assistant et/ou conseiller) en son sein.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **Article 3 : Nature des prestations du secteur de la santé au travail**

Le secteur de la santé au travail du service Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail assurera l'ensemble des missions prévues par les textes en vigueur soit, d'une part, l'action sur le milieu professionnel et, d'autre part, la surveillance médicale des agents :

- **Actions sur le milieu professionnel (tiers temps) :**

Le tiers temps correspondra au temps dédié aux actions sur le milieu professionnel :

- la visite des lieux de travail,
- le conseil sur l'amélioration des conditions de travail,
- la participation à des campagnes de sensibilisation sur des thèmes relatifs à l'hygiène et la sécurité,
- l'étude des postes et des ambiances de travail,
- la présence aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- la faculté, autant que de besoin, d'intervenir et de se coordonner avec le service Prévention Santé et Qualité de Vie au Travail.

- **Surveillance médicale des agents :**

- la visite médicale d'embauche afin de déterminer l'aptitude de l'agent au poste de travail proposé,
- la visite médicale périodique (au moins tous les deux ans pour les agents non soumis à une surveillance médicale particulière),
- les visites médicales de reprise après un arrêt de maladie ordinaire d'au moins 30 jours ou un arrêt pour accident de travail d'au moins 15 jours,
- les visites médicales de surveillance particulière pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après congé de longue maladie ou longue durée, et les agents occupant des postes les exposant à des risques spéciaux,
- les visites médicales supplémentaires à la demande de l'agent ou de l'établissement qui permet à un agent de bénéficier d'un examen médical supplémentaire entre deux visites biannuelles.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens médicaux complémentaires qu'il juge nécessaires pour préciser son diagnostic sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste ou son environnement de travail. Ces examens complémentaires seront pris en charge financièrement par la collectivité employeur.

La surveillance médicale des agents se fera dans les locaux de la Communauté Alès Agglomération.

Afin d'assurer une fluidité dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent mutuellement à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions.

## **Article 4 : Conditions d'exercice des missions du secteur de la santé au travail**

L'établissement s'engage à faciliter les conditions d'intervention des acteurs du secteur de la santé au travail en fournissant tous documents ou informations utiles permettant à ce dernier d'analyser la situation en toute connaissance de cause comme détaillé à l'article 8 sur les conditions d'exercice du service Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail.

## **Article 5 : Modalités d'organisation des prestations du secteur de la santé au travail**

Les visites médicales et les entretiens infirmiers se dérouleront dans les locaux du secteur de la santé au travail du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail qui fixera les dates et heures des visites. Le service éditera les convocations qui seront envoyées aux agents au moins 15 jours avant la date de rendez-vous.

A chaque examen médical, le médecin de prévention établira, en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remettra un exemplaire à l'agent et transmettra l'autre à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement employeur.

En cas d'absence de l'agent, la commune d'Alès devra prévenir le secrétariat du secteur de la santé au travail au minimum 72 heures avant la date du rendez-vous initialement prévu.

## **Article 6 : Agents concernés par la surveillance médicale du secteur de la santé au travail**

Le suivi médical s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public et aux contractuels de droit privé.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations des acteurs du secteur de la santé au travail du service Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail énumérées à l'article 1.

## **Article 8 : Conditions d'exercice des missions du service prévention santé et qualité de vie au travail**

L'établissement s'engage à informer le service Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail de tous les mouvements de personnel (recrutement, fin de contrat, mise à la retraite...) et à lui transmettre un listing détaillé des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il devra aussi lui fournir les documents suivants :

- les déclarations d'accident de travail/service / trajet ou de maladie professionnelle,
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux,
- les projets de constructions et d'aménagement des locaux de travail,
- les fiches de poste et fiches de tâches,
- les autorisations de conduite,
- les habilitations électriques.

Les acteurs du service énumérés à l'article 1 de cette convention aux locaux et annexes entrant dans le champ d'action de leurs documents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité, jugés nécessaires à l'élaboration de leur diagnostic et tout particulièrement :

- aux rapports techniques des organismes et personnes habilités aux différents contrôles,
- au document unique d'évaluation des risques professionnels,
- aux règlements intérieurs, chartes de fonctionnement, notes de service etc,
- aux registres de sécurité (exemple : registre spécial de danger grave et imminent).

### **Article 9 : Conditions financières d'adhésion au service prévention santé et qualité de vie au travail**

Le montant de la participation forfaitaire du secteur de la santé au travail du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail s'élèvera à 90 euros par an et par agent. Concernant les conditions de paiement, la participation forfaitaire fera l'objet d'un versement annuel.

### **Article 10 : Revalorisation tarifaire de la convention**

Le montant forfaitaire de cette prestation pourra être révisé en fonction de l'évolution des effectifs de l'établissement adhérent et des coûts liés au fonctionnement du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail. Un courrier sera adressé pour l'informer de l'évolution de ce montant et des éventuelles modifications des conditions générales de la convention.

Dans cette hypothèse lesdites modifications seraient actées par voie d'avenant.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

### **Article 12 : Responsabilité**

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les acteurs du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail énumérés à l'article 1 de la convention appartient à l'établissement employeur.

Ainsi, la responsabilité du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale de l'établissement.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de l'établissement de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de la santé.

Pour rappel, l'intervention des acteurs du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

L'établissement reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail  
cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

### **Article 13 : Dénonciation de la convention**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité.

### **Article 14 : Conciliation**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

### **Article 15 : Litiges**

En cas de litige dans l'exécution des présentes et de non conciliation, les parties saisiront la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Fait à Alès, le .....

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

Le Président  
Maire d'Alès  
Président d'Alès Agglomération  
Conseiller Régional d'Occitanie

Pour la Communauté Alès Agglomération

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire d'Alès  
Député Honoraire / Maire honoraire

**Monsieur Christophe RIVENQ**

**Monsieur Max ROUSTAN**